

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

DÉCISION N° 2010-PDG-0135

Fonds canadien de protection des épargnants

(Approbation de modifications aux articles 12.1 et 15.1 du règlement intérieur n° 1)

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée le 30 septembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») acceptant le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») en tant que fonds de garantie en vertu de l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (« RVM »), lequel article a été remplacé par l'article 196 du RVM;

Vu le Protocole d'entente conclu entre l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et le FCPE en date du 30 septembre 2008 établissant le processus d'approbation du règlement intérieur n° 1;

Vu la demande complétée le 26 mai 2010 par le FCPE afin de soumettre, pour approbation, à l'Autorité des modifications aux articles 12.1 et 15.1 du règlement intérieur n° 1;

Vu la déclaration du FCPE selon laquelle les modifications au règlement intérieur n° 1 ont été dûment approuvées par le conseil d'administration du FCPE le 27 avril 2010;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications au règlement intérieur n° 1 visant à modifier le processus de signature pour les documents internes ainsi qu'à identifier la date de fin de l'exercice financier du FCPE au 31 décembre.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général